

Intitulé	Rendre plus cohérente la politique d'aménagement du territoire avec la gestion de l'eau : conditionner les implantations de zonings et d'entreprises aux objectifs environnementaux de la DCE
Objet	<p>Cette mesure vise à améliorer la prise en compte des objectifs et des mesures de mise en œuvre de la DCE dans les décisions d'aménagement du territoire. Il s'agit plus spécifiquement d'éviter de compromettre certains objectifs environnementaux relatifs aux masses d'eau en améliorant l'intégration des principes de la DCE dans les procédures relatives aux différents schémas, permis et autres instruments instaurés par le CoDT.</p> <p>Il s'agirait pour cela de mettre à disposition des porteurs de projet et autorités compétentes des outils, des guides, des données ou des indicateurs suffisamment précis qui seront développés dans le cadre du PGDH3 (diffusion d'états ou d'informations plus précises sur les masses d'eau, analyses des pressions sur ces masses d'eau adaptées à l'échelle du plan, du schéma ou du projet, validation de la compatibilité des usages ou des utilisations prévues du territoire avec les objectifs et mesures environnementales de la DCE). L'objectif est donc d'améliorer les processus de planification territoriale ou d'octroi d'autorisations via une meilleure définition de mesures, de conditions ou de charges d'urbanismes associées au développement d'activités dont les impacts seraient, à terme, susceptibles de dégrader la qualité d'une masse d'eau (ou susceptibles d'amenuiser les efforts déjà réalisés pour atteindre le "bon état").</p>
Motivation	<p>La DCE ayant pour principal objectif de reconquérir le "bon état" des masses d'eau de surface et souterraines, sa mise en œuvre implique inévitablement une diminution des pressions anthropiques sur les ressources en eau. Il s'agit dès lors de ne pas accentuer certaines dégradations actuelles de l'état des masses d'eau (qu'il s'agisse d'un "bon état" déjà atteint, ou de niveaux d'état inférieurs) en limitant notamment certains flux de contaminants qui pourraient les atteindre. Il s'agit aussi d'éviter certains choix urbanistiques ou programmes territoriaux peu opportuns puisqu'ils conduiraient, à terme, à une augmentation trop forte des pressions sur ces masses d'eau.</p> <p>L'objectif de la présente mesure est donc d'améliorer la prise en compte des principes de la DCE dans les politiques de développement territorial, via une analyse plus fine des impacts potentiels de certains schémas, plans ou projets d'aménagement du territoire susceptibles d'aboutir à l'implantation de nouvelles zones résidentielles, zonings, ou entreprises rejetant des substances polluantes vers le réseau hydrographique ou les nappes d'eau souterraine.</p> <p>Le CoDT ne prévoit pas de consultation systématique du SPW ARNE dans le cadre de la mise en œuvre de ses différentes procédures ou instruments. L'avis du SPW ARNE est néanmoins très régulièrement sollicité par les acteurs ou autorités compétentes confrontés à l'élaboration d'un schéma territorial, à une demande de modification du plan de secteur ou à une demande de permis impliquant de potentiels impacts sur une ou plusieurs masses d'eau. Ces consultations permettent désormais de dresser un bilan et d'envisager certaines pistes d'amélioration.</p> <p>La mise à disposition de documents suffisamment précis ou d'approches contextuelles intégrant les objectifs à l'échelle de ces masses d'eau permettraient notamment une meilleure prise en compte des exigences européennes et wallonnes en matière de préservation de ces ressources. L'utilisation de données régulièrement actualisées en amont de ces futurs schémas, plans ou projets et la diffusion d'informations contextualisées à l'échelle de la masse d'eau permet d'éviter toute découverte trop tardive de contraintes environnementales fortes ; ces dernières étant susceptibles de peser très lourd pour un porteur de projet ou une entreprise. Il s'agit donc de mettre davantage en perspective les besoins, les potentialités mais également les contraintes ou les vulnérabilités du territoire en matière de masse d'eau. Le cas particulier des modifications hydromorphologiques pourrait par ailleurs être traité via la procédure de mise en œuvre de l'article 4.7 de la Directive.</p>

	<p>Le but est d'éviter que les objectifs environnementaux relatifs aux masses d'eau soient examinés trop superficiellement ou trop tardivement lors des différentes étapes d'élaboration des plans et projets (notamment dans le cadre de demandes de permis qui seraient introduites consécutivement à une décision prédestinant déjà la partie du territoire concernée au développement d'activités économiques ou industrielles malgré une très forte vulnérabilité des ressources dans la proximité immédiate du projet). Négliger les objectifs environnementaux fixés par la DCE peut amener à des conséquences financières lourdes qui seraient dans ce cas assumées par les entreprises contraintes à une mise aux normes de leurs installations non prévues. Pour éviter cet écueil, il s'agirait notamment de diffuser des états plus détaillés pour certaines masses d'eau ou de souligner davantage les objectifs de réductions d'émission de polluants.</p> <p>Cette confrontation plus directe de l'état et des pressions potentielles résultant de futurs choix d'affectation du territoire (bénéfique aux phases d'évaluation des incidences environnementales prévues par le CoDT) s'inscrit bien dans les objectifs du CoDT puisque ce dernier vise à assurer "un développement durable et attractif du territoire". Ce code ambitionne d'ailleurs de rencontrer ou d'anticiper de façon équilibrée les besoins sociaux, économiques, démographiques, énergétiques, patrimoniaux, environnementaux et de mobilité de la collectivité, en tenant compte, sans discrimination, des dynamiques et des spécificités territoriales, ainsi que de la cohésion sociale (art. D.I§1).</p>
<p>Mise en œuvre</p>	<p>Un groupe de travail réunissant les principales Directions générales du SPW concernées par cette thématique très transversale par définition aura pour but d'identifier les liens à établir au sein de la législation régionale pour mettre en évidence les possibilités de prise en compte des objectifs de la DCE.</p> <p>Les thématiques suivantes peuvent faire l'objet d'analyses afin d'envisager une intégration des objectifs de la DCE dans les implantations d'activités industrielles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Intégration de l'état des masses d'eau de surface et souterraines dans les critères de sélection des sites envisagés d'implantation de zonings (lors des révisions de Plan de secteur, ou lors des élaborations de schémas de développement pluricommunaux, communaux ou d'orientation locale ?) - Evaluations précises des états écologique et chimique des masses d'eau de surface et des états quantitatif et chimique des masses d'eau souterraines au droit des sites prévus d'implantation - Estimation de "quotas" possibles par paramètre physico-chimique et chimique compatibles avec de futures émissions, ne compromettant pas l'atteinte des objectifs environnementaux et ne dégradant pas les états initiaux. - Dans les RIE tels que prévus dans le CoDT par l'art. D.VIII 27 et le chapitre 2, les objectifs environnementaux de la DCE ainsi que ceux fixés par les futurs PGDH3 doivent clairement être pris en compte.

Etape(s), publics cibles et objectifs de communication		Calendrier prévisionnel
1	Lancement du GT	2023
Opérateur(s)	SPW ARNE-DEE, SPW TLPE, Intercommunales de développement, UVCW, Pôle environnement	
Partenaire(s)		
Impact(s)		
Echelle(s)		
Source de financement		
Moyens requis		
Aspects légaux		